

CAEN NORMANDIE MÉTROPOLITAIN

pôle métropolitain

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Séance du vendredi 10 juillet 2026

DBS03-2026

Le 10 juillet 2026, à 12h30, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 1^{er} juillet 2026, s'est réuni à l'Hémicycle de la CU Caen la mer à Caen, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RENARD, Président

Nombre de délégués
en exercice : 36

Présents : 27

Pouvoirs : 3

Votants : 30

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL, Mme Cécile COTTENCEAU, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Fabrice DEROO, M. Nicolas JOYAU, Mme Azilis LADJADJ, Mme Dorothée PITOIS-BLESTEAU, M. Emmanuel RENARD, M. Thierry RENOUF, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Pierre BRISET, Mme Céline CAPET, M. Jacky LEHUGEUR, M. Patrick MOREL

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU, M. Thöng DAO, M. Arnaud DOLLEY, M. Franck JOUY

Communauté de Communes Pays de Falaise : M. Kévin DEWAELE, M. Hervé MAUNOURY

Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Rémy GUILLEUX, M. Jean-Luc MOTTAIS, M. Olivier PINEL

Communauté de Communes Val es Dunes : M. Olivier GUILLEMETTE, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Philippe PESQUEREL

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Jean-Marc PHILIPPE (pouvoir à M. Pascal SERARD)

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : Mme Lynda HALALLE (pouvoir à Mme Céline CAPET)

Communauté de communes Pays de Falaise : M. Sébastien BINET (pouvoir à M. Kévin DEWAELE)

Étaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Erwann BERNET, M. Damien DE WINTER, M. Stéphane LE HELLEY, M. Aristide OLIVIER, M. Rodolphe THOMAS

Communauté de communes Pays de Falaise : M. Jacques LE BRET

Communauté de communes Val es Dunes : M. Jean-Christophe CARON

**AVIS SUR LE PROJET DE
PROJET DE
DOCUMENT CADRE
– CALVADOS
POUR LES
INSTALLATIONS
PHOTOVOLTAÏQUES
SUR TERRAINS
NATURELS, AGRICOLES
ET FORESTIERS**

AVIS SUR LE PROJET DE PROJET DE DOCUMENT CADRE – CALVADOS POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR TERRAINS NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Exposé :

Conformément à la loi du 10 mars 2023 dite « loi APER » et au décret du 8 avril 2024, la Chambre d'agriculture de Normandie a rédigé des **projets de « document cadres » pour les installations photovoltaïques sur les cinq départements normands.**

Le photovoltaïsme au sol est à bien distinguer de l'agrivoltaïsme : le photovoltaïsme au sol consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques sur des parcelles incultes ou inexploitées et pour lesquelles aucun enjeu agricole n'a été identifié. C'est dans ce cadre que **le document cadre identifie les surfaces agricoles, naturelles et forestières qui pourraient être ouvertes à des projets d'installations photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme) : « Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale » (article L111-29 du code de l'urbanisme).** La durée minimale est de 10 ans à compter de 2023, donc depuis 2013.

Seules les dimensions agricoles, naturelles et forestières entrent dans le champ de l'expertise cartographique. Les contraintes et appréciations techniques (raccordement), paysagères, environnementales (zones humides, Natura 2000...) ou de risques (inondations, cavités souterraines...), n'ont pas été expertisées, car sortant du champ du présent document, même si elles peuvent être rédhibitoires à l'implantation de projets photovoltaïques au sol sur certains sites identifiés au document.

De plus, l'article R111-58 du code de l'urbanisme ouvre également, en plus des surfaces explicitement repérées par le Document cadre, une liste de terrains énumérés ci-après pouvant supporter des installations photovoltaïques sous réserve de respecter les deux critères d'application susvisés (terrain inculte et inexploité).

Peuvent donc supporter du photovoltaïque au sol, même sans être explicitement repérées dans le Document cadre, les surfaces réputés incultes ou non exploitées depuis 2013 et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« 1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2° Le site est un **site pollué** ou une **friche industrielle** ;

3° Le site est une **ancienne carrière**, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans [...] ;

5° Le site est une ancienne mine [...] ;

6° Le site est une **ancienne installation de stockage de déchets dangereux** [...] ;

7° Le site est un **ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport** [...] ;

8° Le site est un **délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire** incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

9° Le site est situé à l'**intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement** soumise à autorisation [...] ;

10° Le site est un plan d'eau ;

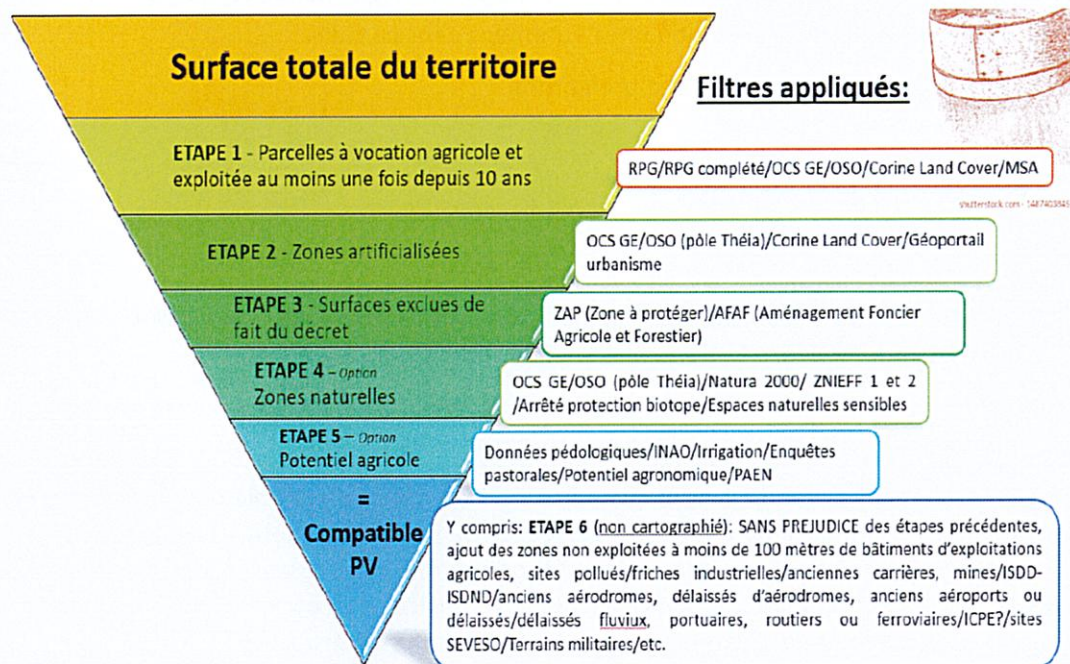
- 11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO ;
- 12° Le site est en **zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques** ;
- 13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- 14° Le site est situé dans un **secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.** »

Sur ces 14 points, la Chambre d'agriculture indique dans le projet de Document cadre que « Ne disposant pas de la donnée SIG permettant la délimitation précise de ces emprises, ces terrains n'ont pas fait l'objet d'une identification cartographique mais pourront être pris en compte au cas par cas, lors de la phase de concertation avec les acteurs locaux. »

Pour retenir les surfaces agricoles, naturelles et forestières réputées incultes ou non-exploitées depuis 2013 et qui pourraient être ouvertes à des projets d'installations photovoltaïques au sol, la Chambre d'agriculture de Normandie a retenu une **méthode nationale pour élaborer le Document cadre, en se basant grandement sur le retraitement des données cartographiques de l'outil Occupation du Sol à Grande Echelle (OCS GE).**

Synthèse de la méthode

Méthodologie élaborée et transmise par la Chambre d'agriculture de France



La Chambre d'agriculture a également exclu :

- les zones potentielles situées dans la bande littorale de 100 m ;
- tous les terrains localisés en zones U et AU des documents d'urbanisme en vigueur ;
- les parcelles présentant une physionomie agricole (prairie clairesmée d'arbustes ou non, présence d'animaux, prairie de fauche, activité de sylviculture) accessibles par une voie, après étude sur le terrain.

Le document cadre est révisable tous les 5 ans.

Synthèse des résultats

- La proposition de document cadre à l'échelle du Calvados recense **106 ha de terrains sur 20 communes** ;
- Sur le périmètre du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, 10 communes sont concernées pour 47,32 ha :
 - **Caen : 2,05 ha**
 - **Bretteville-sur-Odon : 2,55 ha**
 - **Mondeville : 2,25 ha**
 - **Cormelles-le-Royal : 3,42 ha**
 - **Grentheville : 3,41 ha**
 - **Fresney-le-Puceux : 3,7 ha**
 - **Soumont-Saint-Quentin : 7,09 ha**
 - **Noron-l'Abbaye : 6,07 ha**
 - **Saint-Pierre-du-Bû / Falaise : 16,78 ha**

La Chambre d'agriculture a réalisé une réunion de concertation le 20 mai 2026. Puis elle a transmis, pour avis, le projet de Document cadre le 22 mai 2026. Elle a invité les collectivités à remettre leurs observations motivées d'ici le 22 juin 2026, avec une tolérance pour la réception des avis jusqu'à fin-août 2026.

Puis, la Chambre d'agriculture remettra le projet de Document cadre au préfet, qui aura 6 mois pour l'instruire. Selon l'article R111-61 du code de l'urbanisme, le préfet transmettra le dossier pour avis aux représentants des organisations professionnelles agricoles intéressées, aux représentants des professionnels des énergies renouvelables, aux représentants des collectivités concernées et à la CDPENAF. L'avis officiel pourra donc être rendu ultérieurement dans ce cadre.

Enfin, le Document cadre sera adopté par arrêté préfectoral.

Proposition :

Suite à l'avis de la Commission Urbanisme du 9 juillet 2026, un avis favorable est proposé sur le projet de création de Document cadre Calvados, assorti des commentaires suivants :

1. Sur la méthode :

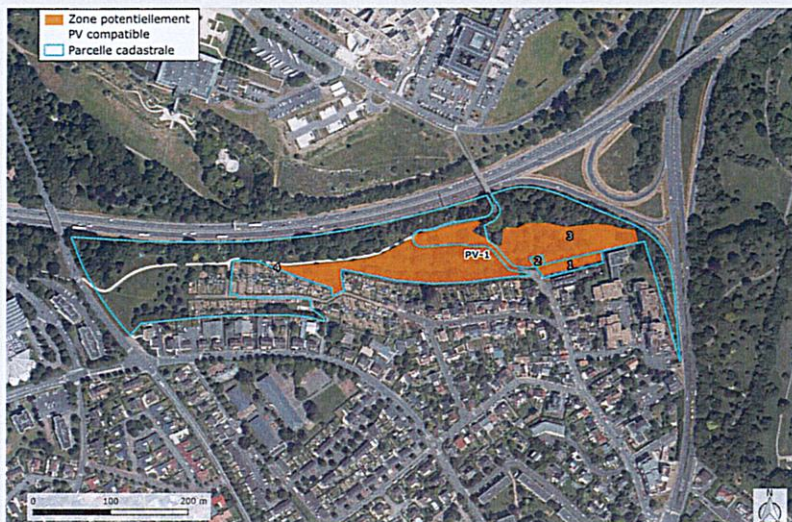
La Chambre d'agriculture de Normandie a appliqué une méthode nationale définie par les Chambres d'agriculture de France. Cette méthode a mobilisé des bases de données nationales, et notamment l'OCS GE, qui comporte de nombreuses limites. La méthode aurait pu être enrichie de la base de données nationale IGN des Parcs et jardins ouverts au publics, construite en complément de l'OCS GE, et pour laquelle les collectivités du périmètre de Caen Normandie Métropole se sont largement mobilisées en 2024 et 2025. Cette donnée aurait permis d'exclure certaines zones urbaines à vocation de loisir pourtant inscrites dans le projet de Document cadre. La tenue de réunions de concertation ou d'un comité technique aurait permis de soumettre de telles évolutions méthodologiques simples mais utiles.

2. Sur les zones potentielles :

Proposition de zones photovoltaïques compatibles

Avis du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole

Caen : 2,05 ha



Réserve : Coteaux Saint-Julien, espace vert inscrit dans la base de données nationale des parcs et jardins ouverts au public, cette zone est à retirer du Document cadre.

Bretteville-sur-Odon, 2,55 ha



Avis favorable, avec une **réserve** : la partie Sud de la zone est couverte par une ZNIEFF de type 1, cette partie de zone est à retirer du Document cadre.

Mondeville : 2,25 ha



Réserve : Parc Lavoisier, parc très utilisé par les Mondevillais et par conséquent non propice à ce type d'activité. Espace vert de fond de vallée arborée inscrit dans la base de données nationale des parcs et jardins ouverts au public, cette zone est à retirer du Document cadre.

Cormelles-le-Royal : 3,42 ha



Réserve : parcs de la Vallée sèche, espaces verts de fond de vallée arborée, cette zone est à retirer du Document cadre.



Grentheville : 3,41 ha



Avis favorable

Fresney-le-Puceux : 3,7 ha



Avis favorable

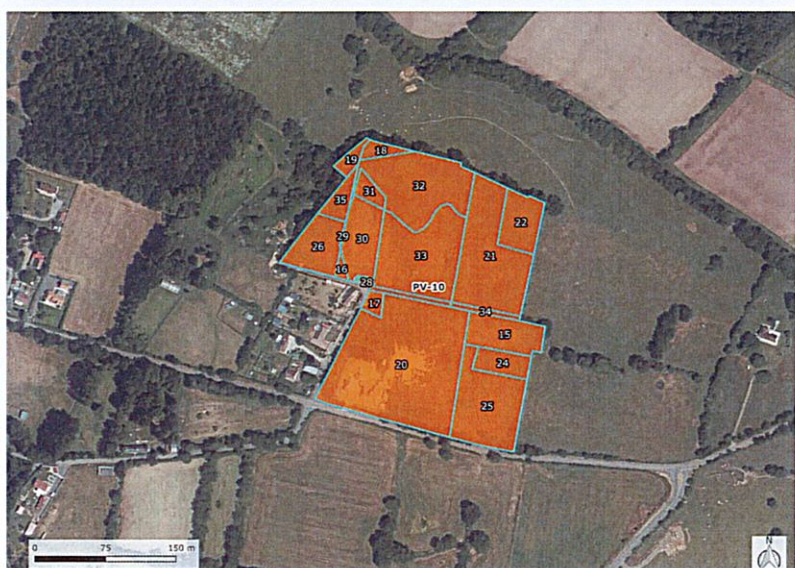
Précision : les parties Ouest et Sud de la zone sont couvertes par une ZNIEFF de type 2.

Soumont-Saint-Quentin : 7,09 ha



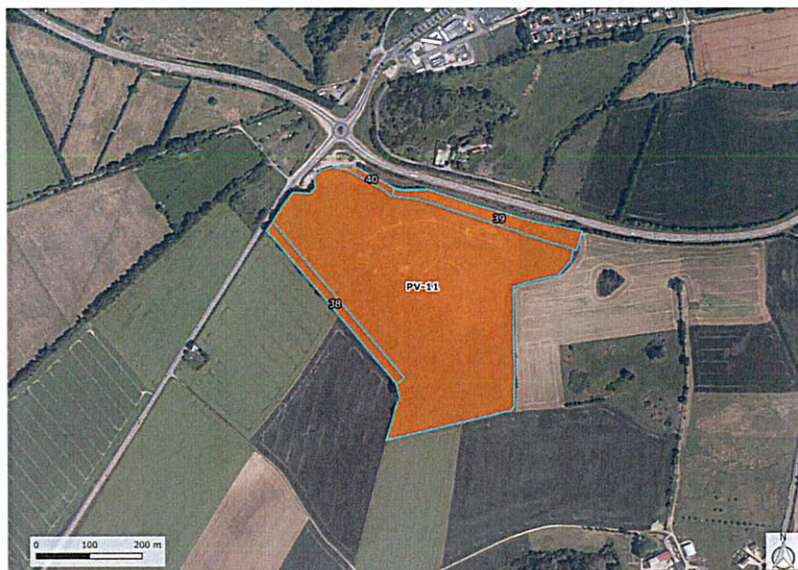
Avis favorable

Noron-l'Abbaye : 6,07 ha



Avis favorable

Précisions : les parcelles 15, 17, 20, 24, 25 et 34 se situent sur site de la déchetterie communautaire. Toutes les parcelles appartiennent à la ville de Falaise.

Saint-Pierre-du-Bû / Falaise : 16,78 ha

Avis favorable

3. Sur la portée règlementaire :

Le code de l'urbanisme prévoit que le Document cadre vient en complément de la liste des 14 types de terrains ouverts au photovoltaïque au sol selon l'article R111-58. Au sein de cette liste, le développement de photovoltaïque au sol pourrait être très utile pour atteindre nos objectifs de production d'énergie renouvelable définis au sein du PCAET et pour mettre en valeur des terrains sans impacter le potentiel agricole ni même le potentiel écologique. Il s'agit par exemple de friches et sites pollués, d'anciennes installations de stockage de déchets dangereux, ou encore de délaissés d'aéroports, du réseau routier ou du réseau ferroviaire. Le potentiel de ces sites est à valoriser politiquement et à sécuriser juridiquement.

Le projet de Document cadre comporte, sur ce volet, une phrase indiquant que « Ne disposant pas de la donnée SIG permettant la délimitation précise de ces emprises, ces terrains n'ont pas fait l'objet d'une identification cartographique mais pourront être pris en compte au cas par cas, lors de la phase de concertation avec les acteurs locaux. »

Or, il serait préférable que le Document cadre ne se positionne pas sur les terrains de l'article R111-58 du code de l'urbanisme. En effet, la vocation de ce document est de venir appliquer la loi en définissant les autres espaces naturels, agricoles et forestiers ouverts à un projet photovoltaïque au sol, sans amener d'interprétation ou de hiérarchisation des terrains potentiellement concernés par l'article R111-58. Expliquer explicitement que le Document cadre s'inscrit en complémentarité des catégories de surfaces portées par l'article R111-58 clarifierait la portée de ce dossier et sécuriserait les futurs projets concernés.

Vote :

Considérant que le Document cadre s'inscrit dans le cadre général d'accélération de la production d'énergie renouvelable. En effet, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), qui a codifié le Document cadre et a confié sa rédaction aux chambres d'agriculture, a également prévu l'identification de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) et a confié cette tâche aux communes, qui ont porté une réflexion poussée notamment sur le développement du photovoltaïque. Il en ressort que le photovoltaïque offre aux territoires l'opportunité de valoriser des toits, des parkings ou encore des délaissés. Le déploiement du photovoltaïque doit alors être maîtrisé, et les projets largement concertés, pour limiter les risques d'excès ou de mauvaise utilisation d'un foncier de plus en plus rare. Le Document cadre apporte donc sa contribution nécessaire au sein de ce cadre plus global.

Considérant l'avis favorable, assorti des commentaires sus-cités, proposé par la Commission Urbanisme du 9 juillet 2026.

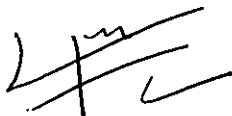
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité (2 membres ne prennent pas part aux votes) des membres du SCoT Caen-Métropole présents ou représentés,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de création de projet de création de Document cadre Calvados, assorti des commentaires sus-cités.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

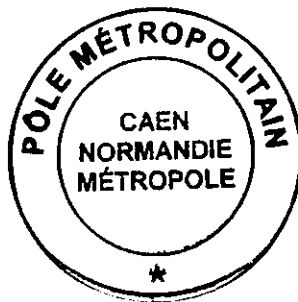
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

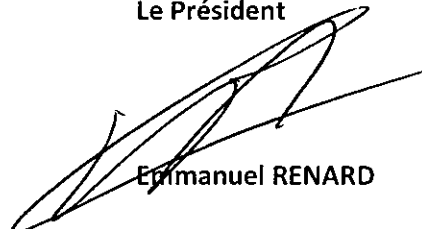
Le secrétaire de séance



Jean-Luc MOTTAÏS



Le Président



Emmanuel RENARD

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le



ID : 014-251403184-20260710-DBS03_2026-DE